ANNEXE "SALAIRES A.2 – 19"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993 DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA MAYENNE

ACCORD DU 15 MAI 2017

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 31 mars et 24 avril 2017

Entre:

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par

Monsieur Eric HUNAUT, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14 de l'avenant "A" de la Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

Article 1er: Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2017 pour l'application de la Convention Collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

4.81 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...

SEM A C.LBP

Article 2: Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2017, selon le barème suivant :

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
	1	140	17 794
Ι	2	145	17 816
	3	155	17 827
п	1	170	17 877
	2	180	17 899
	3	190	17 952
Ш	1	215	18 146
	2	225	18 202
	3	240	18 391
IV	1	255	19 439
	2	270	20 079
	3	285	20 703
V	1	305	21 796
	2	335	24 037
	3	365	26 801
	4	395	29 237

Article 3 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-1 et suivants du Code du Travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail. .../...

C.L SLM

Fait à Laval, le 15 mai 2017

Pour l'UIMM Mayenne:

Eric MUNAUT

Pour la C.F.D.T. : Secrétaire du Syndicat des Métaux

Benoit PICARD

Pour la C.F.E. - C.G.C

Jean-Paul LAURIN

Pour F.O.: Secrétaire Départemental Pour la C.F.T.C.:

Représentant de la Métallurgie en Mayenne

Jean-Luc MILARD

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

Gérard BRION